

effet a fait le serment au cas requis, Ordonne que lesd provisions seront registrées au greffe d'Iceluy, pour en Jouir par luy conformement a Icelles, aux honneurs, authoritez, prerogatiues, Exemptions, gages qui luy seront ordonnez par sa Majesté Et tous autres droits dont Jouissent les Procureurs de sad Majesté dans les Preuostez Et sieges Presidiaux du Royaume, Et Commis le Lieutenant general au siege Royal du dit lieu des Trois Riuieres

^{Mr. Dupont}
Rpt. pour l'Installer %.

BOCHART CHAMPIGNY

DUPONT

ENTRE M^e LOUIS ROÛER DE VILLERAY premier Con^{se} en ce Conseil au nom Et comme fondé de Procuration des cy deuant Interressez en la ferme du Roy en ce pays au bail de M^e Jean oudiette Estant aux droits de Charles aubert Escuyer sieur de La Chesnais, appellant de sentence rendüe par deffaut en la Preuosté de cette ville, allencontre de Simon Pierre Denys Es^{se} sieur de Bonauenture au nom Et comme ayant Espousé damoiselle Jeanne Janier auparauant venue Jean françois Bourdon Es^{se} sieur dombourg Tutrice et Curatrice des Enfans Mineurs du dit deffunt dombourg Et delle heritiers du deffunt S^r daustray, lad sentence En datte du vnziesme des pnt mois et an ; Lecture faïte de lad sentence par laquelle est ordonné que led S^r de Bonneauanture au dit nom sera assigné a son domicile pour comparoir ou Procureur pour luy du dit Jour en vn an, attendu la distance des lieux pour proceder sur les fins du premier Exploit, Et estre fait et ordonné ce quil appartiendra ; de Requeste dud appel repondüe le dix neuf de ced mois : d'Exploit de signification d'Icelle En l'hostel du Procureur general du Roy, avec assignation en ce Conseil a ce jour, lieu et heure, pour proceder sur led appel le dit Exploit datte du vingtie. signé hubert ; Oüy led sieur de Villeray ; Ensemble le Procureur genal. LE CONSEIL conformem^t a lad sentence dont Est appel ordonne que led sieur de Bonneauanture aud nom sera assigné a son domicile a la Rochelle, afin de comparoir ou Procureur pour luy du Jour et datte d'Icelle en vn an attendu la distance des lieux pour proceder En lad Preuosté sur les fins dud premier Exploit si les Parties qui sont domiciliées En france nestiment y vuidier leurs differens %.

BOCHART CHAMPIGMY.